
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R202

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de l'Industrie
(RD19)**

**Préparation et
application des
enrobés**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grandes circulations ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 23 septembre 2025 de l'entreprise **COLAS** située 14, chemin de Crevin - 74100 ETREMBIERES, **pour la préparation et l'application des enrobés du parking de la boulangerie Marie Blachère, rue de l'Industrie (RD19), au niveau du n°9** ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/09/2025 ;
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 6 au jeudi 9 octobre 2025, de 9h00 à 16h00, la chaussée sera rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée par feux tricolores (Panneaux AK17 + Feux tricolores), **rue de l'Industrie (RD19), au niveau du 9.**

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travail, le dépassement sera interdit (panneaux BK3 et BK34) la vitesse pourra être limitée à 30km/h (Panneaux B14 – 30km/h).

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **COLAS.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – La continuité de passage des transports exceptionnels sera assurée durant le chantier.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **COLAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

03/10/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 02 octobre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN

